

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 63-1143 du
19 novembre 1963 relative à la protection
des animaux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 839, 990 et in-8° 229.

Sénat : 279 et 325 (1963-1964).

Art. 2.

Toute création d'un nouveau gallo-drome est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa premier, du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.